

Coronavirus (COVID-19) : dispositif d'aide pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020

Bénéficiaires. Les entreprises éligibles au Fonds de solidarité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020 bénéficient, au titre de chaque période mensuelle considérée, d'une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à compenser la perte de CA (CA) subie au cours de la période d'interdiction d'accueil du public.

Des conditions. Pour en bénéficier, elles doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- les entrepreneurs individuels ou les dirigeants majoritaires de société ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet à l'exception du cas dans lequel l'effectif salarié est supérieur ou égal à 1.
- si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés des entités liées est inférieure ou égale à 50 ;
- lorsqu'elles sont contrôlées par une société commerciale, la somme des salariés est inférieure ou égale à 50 ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020, ou avant le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 ;
- leur effectif salarié est inférieur ou égal à 50 salariés (on se réfère à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente).

Montant. Le montant de la subvention perçue est égal au montant de leur perte de CA, dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

Définition de la perte de CA. La perte de CA est définie ici comme la différence entre :

- le CA réalisé au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (à l'exception du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) ;
- et le CA :
 - o enregistré durant la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
 - o ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
 - o ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020, ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 ; à compter du 21 décembre 2020, il est précisé que le CA mensuel moyen est ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.

Une demande d'aide peut être déposée pour chaque période mensuelle au cours de laquelle l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Comment ? Elle doit être effectuée par voie dématérialisée dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle considérée, et être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions nécessaires et que les informations déclarées sont exactes, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement) ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était une petite, moyenne ou grande entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne, ce qui concerne notamment les entreprises placées en redressement judiciaire ;
- une estimation du montant de la perte de CA ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Une nouvelle condition au 21 décembre 2020. Désormais, il est prévu que cette déclaration sur l'honneur doit attester que l'entreprise remplit les conditions nécessaires et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

A noter. Attention, il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 €, ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.